PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 24 SEP. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LES RECYCLEURS BRETONS

170 rue Jacqueline Auriol
ZI Saint-Thudon
29490 Guipavas

Références : ENV-D-26.503
Code AIOT : 0005518839

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement LES RECYCLEURS BRETONS implanté ZI Portuaire - 29200 Brest. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Ce contrôle inopiné s'inscrit dans le cadre d'une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les ICPE gérant des déchets.
Il ne présage pas du respect par l'établissement de toutes les prescriptions liées au risque incendie et autres dispositions réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES RECYCLEURS BRETONS
- ZI Portuaire - 29200 Brest
- Code AIOT : 0005518839

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Recycleurs Bretons (LRB) est une société spécialisée dans la gestion et le traitement de déchets. Son établissement situé en zone industrielle portuaire de Brest est autorisé à exploiter des installations et activités de démantèlement de navires hors d'usage, associées à des opérations de transit et regroupement et de traitement (broyage) de déchets non dangereux.

Les thèmes retenus sont les suivants :

- Moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9	Demande d'action corrective	15 jours
5	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, Article 8.2.3.1	Sans objet
2	Voies engins	Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, Article 8.2.3.2	Sans objet
3	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, Article 8.2.5.1	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie et que l'accès et la circulation des véhicules de secours apparaissent aisés.
Des actions correctives sont néanmoins attendues de la part de l'exploitant concernant le remplacement de quelques extincteurs et l'amélioration du plan des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, Article 8.2.3.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Le site est en permanence pourvu d'au moins un accès permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par accès à

l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Il est constaté que l'établissement dispose de deux accès suffisamment larges pour permettre le passage des véhicules de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, Article 8.2.3.2
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les bâtiments et les aires de stockage de déchets doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ; ils sont desservis sur au moins une face par une voie-engin et, en cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage d'un sauveteur équipé. Une voie-engin est également maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie-engin respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres ; [...]
Constats : Il est constaté : - qu'il n'y a pas de bâtiment où sont entreposés des déchets combustibles ou inflammables au sein de l'établissement ; - que les différentes aires d'entreposage des déchets sont accessibles par une voie suffisamment large desservant au moins une face des aires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, Article 8.2.5.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques [...].

Ces moyens se composent notamment :
- [...] ;
- des ressources minimales en eau d'extinction suivantes, au droit de l'éperon du quai n° 5 d'une part, [...] :
- 1 poteau d'incendie normalisé de 100 mm [...], externe au site et à proximité de l'accès, raccordé au réseau public, susceptible d'un débit minimal de 60 m^3/heure pendant une durée d'au moins 2 heures sous une pression de 1 bar dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services publics d'incendie et de secours de s'alimenter en eau sur ces appareils ;

Constats :

Il est constaté la présence d'un poteau incendie sur le domaine portuaire en face de l'accès principal (à l'est) de l'établissement.
La consultation du site internet Géobretagne (données du SDIS29) permet de constater que le contrôle de ce poteau (PI n°384) d'un diamètre de 100 mm a été effectué le 13/05/2025 et que le débit mesuré est de 134 m^3/h à une pression dynamique de 4 bars.
Par ailleurs, il est constaté la présence de moyens complémentaires :

- un véhicule de secours disposant d'une réserve de 3 m^3 d'eau et de moyens d'intervention (tuyaux, lances); il est stationné à côté de la zone dédiée aux opérations d'oxycoupage.
- d'une réserve de 120 m^3 au nord de l'établissement sur le domaine portuaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[...]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

La lecture du rapport du contrôle des extincteurs du 18/06/2026 montre que :

- l'établissement dispose de 30 extincteurs (CO2, poudre ABC et eau avec additif) ;
- 7 extincteurs sont à remplacer ;
- 3 extincteurs ont été remplacés pendant l'intervention.

L'inspection considère que les agents d'extinction sont compatibles avec la nature des déchets et

produits stockés.
L'exploitant a présenté le devis du prestataire et indique, par courriel du 16 septembre 2026, que le remplacement des extincteurs par le prestataire est confirmé pour le 21 septembre 2026.

Lors de la visite des installations, par sondage, il est constaté :
- l'absence d'extincteur au niveau de l'aire d'entreposage des CSR ;
- la présence d'un extincteur avec une étiquette mentionnant « inutilisable en l'état » ;
- la présence d'un extincteur de 9kg à poudre ABC ne disposant pas de l'étiquette de contrôle 2026 ;
- la présence de deux extincteurs de 50kg à poudre ABC ayant satisfait au contrôle de 2026 (présence étiquette).

Pour les 3 premiers constats l'exploitant indique qu'ils font l'objet du remplacement visé ci-dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de remplacer les extincteurs n'ayant pas satisfait au contrôle annuel et de le justifier à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

Il est constaté la présence d'un plan des installations affiché sur le mur du bungalow d'accueil à l'entrée de l'établissement. Les différentes aires d'entreposage des déchets et les installations y sont précisées. Néanmoins certaines mentions (E3, E1C, CSR) mériteraient d'être explicités.
Les dangers potentiels des déchets et produits entreposés ne sont pas précisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de faire figurer sur le plan :
- les différents dangers présentés par les déchets et/ou produits entreposés dans l'établissement ;
- la nature des déchets de façon explicite pour les services de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 12
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : Il est constaté que l'exploitant dispose de nombreuses procédures accessibles de façon dématérialisée. Par sondage il est constaté l'existence d'une consigne pour les opérations d'oxycoupage, ainsi que des consignes pour réagir en cas d'incendie, de déversement accidentel d'un camion, de pollution marine.
Type de suites proposées : Sans suite